

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Montigny-en-Ostrevent

Dossier n° **PC 059 414 16 00008**
Date de dépôt : **03 octobre 2016**
Demandeurs : **M et Mme FOUQUET Mickaël et Marina**
Nature du projet : **Construction d'une maison individuelle**
Adresse du terrain : **Lotissement « cité des pâtures »
(lot 204)
59182 Montigny-en-Ostrevent**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de Montigny-en-Ostrevent

Le Maire de Montigny-en-Ostrevent,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et / ou ses annexes présentée le 03 octobre 2016 par M et Mme FOUQUET Mickaël et Marina demeurant 22 rue d'Anchin à Pecquencourt (59146) ;

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé lotissement « cité des pâtures » (lot 204) à Montigny-en-Ostrevent (59182) ;
- pour une surface créée de 127,98 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2003, modifié les 19/03/2004 et 26/05/2009 ;

Vu les révisions simplifiées approuvées les 15/04/2008, 05/12/2008, 12/07/2013 et 28/06/2016 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 059 414 12 D 0004 M 01 délivré le 09/04/2015 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, Service assainissement, en date du 19/10/2016 ;

Vu l'avis de ENEDIS, ARE Nord-Pas-de-Calais, en date du 21/10/2016 ;

Vu l'avis de Noréade, la Régie SIDEN-SIAN, en date du 07/11/2016 ;

Vu l'avis du SDIS du Nord, en date du 16/11/2016 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la DRAC des Hauts-de-France, Service régional de l'archéologie ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra être implantée rigoureusement en limite séparative sans aucun débord de fondations ni de toiture sur la propriété voisine.

Montigny-en-Ostrevent, le
Le Maire,

02 DEC. 2016


Jean-Luc Gouereau



Observations :

Les demandeurs devront prendre connaissance des avis des services ci-joints et s'y conformer :

- ENEDIS
- CCCO, Service assainissement
- NOREADE, la Régie SIDEN-SIAN
- SDIS du Nord

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 et A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

-dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

-dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 et suivants du code des assurances.